

**Arrêt du Tribunal du 17 mars 2021 — Steinel/EUIPO (MobileHeat)**(Affaire T-226/20) <sup>(1)</sup>**[«*Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale MobileHeat – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001*»]**

(2021/C 206/30)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Steinel GmbH (Herzebrock-Clarholz, Allemagne) (représentants: M. Breuer et K. Freudenstein, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Markakis, agent)**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 3 février 2020 (affaire R 2472/2019-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal MobileHeat comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Steinel GmbH est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 201 du 15.6.2020.

**Ordonnance du Tribunal du 24 mars 2021 — Graanhandel P. van Schelven/Commission**(Affaire T-306/19) <sup>(1)</sup>**[«*Recours en annulation – Politique agricole – Production biologique – Règlement (CE) n° 834/2007 – Production et étiquetage des produits biologiques – Produits biologiques importés dans l'Union – Certification des produits par un organisme de contrôle – Absence d'intérêt à agir – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité manifeste*»]**

(2021/C 206/31)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Graanhandel P. van Schelven BV (Nieuwe-Tongue, Pays-Bas) (représentant: C. Almeida, avocate)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: D. Bianchi, A. Dawes et B. Hofstötter, agents)**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/446 de la Commission, du 19 mars 2019, modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO 2019, L 77, p. 67), dans la mesure où cette disposition, conjointement avec l'annexe II, point 3, dudit règlement d'exécution, retire la reconnaissance accordée à Control Union Certifications en tant qu'organisme compétent pour effectuer des contrôles et délivrer des certificats d'inspection autorisant la mise sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques de produits importés du Kazakhstan, de Moldavie, de Russie, de Turquie et des Émirats arabes unis.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de mesures d'organisation de la procédure et d'audition de témoins présentées par Graanhandel P. van Schelven BV.
- 3) Graanhandel P. van Schelven est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 280 du 19.8.2019.

---

**Ordonnance du Tribunal du 26 mars 2021 — SATSE/Commission**

(Affaire T-484/20) (<sup>1</sup>)

**[«Recours en annulation – Santé publique – Annexe III de la directive 2000/54/CE – Liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme – Directive (UE) 2020/739 – Inscription du SARS-CoV-2 – Inclusion dans le groupe de risque 3 des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme – Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité»]**

(2021/C 206/32)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Sindicato de Enfermería (SATSE) (Madrid, Espagne) (représentant: M. Sesmero González, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: C. Valero et N. Ruiz García, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la directive (UE) 2020/739 de la Commission, du 3 juin 2020, modifiant l'annexe III de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du SARS-CoV-2 sur la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme et modifiant la directive (UE) 2019/1833 de la Commission (JO 2020, L 175, p. 11).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention présentée par la République fédérale d'Allemagne.
- 3) Sindicato de Enfermería (SATSE) est condamnée aux dépens de la Commission européenne, à l'exception de ceux afférents à la demande en intervention.
- 4) SATSE, la Commission ainsi que la République fédérale d'Allemagne supporteront leurs propres dépens afférents à la demande en intervention.

---

(<sup>1</sup>) JO C 304 du 14.9.2020.